

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 décembre 2013 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2013-2014

NOR : AFSH1332216A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 31 décembre 2013 :

Le nombre des étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2013-2014 est fixé à 7 492, répartis entre les établissements suivants :

Paris.....	1 529
Dont :	
<i>Paris-V</i>	351
<i>Paris-VI</i>	313
<i>Paris-VII</i>	327
<i>Paris-XI</i>	130
<i>Paris-XII</i>	155
<i>Paris-XIII</i>	138
<i>Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines</i>	115
Aix-Marseille	315
Amiens	192
Angers	170
Antilles-Guyane	95
Besançon	176
Bordeaux	334
Brest	171
Caen	193
Auvergne - Clermont-Ferrand-I	178
Corse	25
Bourgogne-Dijon	214
Grenoble-I	172
La Réunion	81
Lille	552
Dont :	
<i>Institut catholique de Lille</i>	104
<i>Lille-II</i>	448
Limoges.....	128
Lorraine.....	308
Lyon-I.....	411
Montpellier-I.....	209
Nantes.....	218
Nice	127
Nouvelle-Calédonie	10
Poitiers	197

Polynésie française.....	19
Reims	201
Rennes-I	200
Rouen	219
Saint-Etienne.....	139
Strasbourg	232
Toulouse-III	242
Tours	235
Total.....	7 492

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

A l'université Lyon-I, le contingent initialement attribué est majoré d'un nombre égal à celui des élèves médecins de l'école de santé des armées classés en rang utile dans chacune des unités de formation et de recherche, sans que cette majoration puisse excéder 150 au total. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.